

L'abandon par Marseille des Institutions Grecques

A une date qui ne peut être antérieure à la deuxième moitié du II^e siècle de notre ère, Marseille avait abandonné ses institutions Grecques traditionnelles. Nous ne savons ni dans quelles circonstances ni à quelle date précise ce changement, dont on aperçoit aisément l'importance, avait eu lieu. Il est évidemment intéressant d'en déterminer, s'il est possible, l'époque et les raisons.

Nous connaissons le changement par deux inscriptions.

L'une d'elles existait à Nice. Publiée dans le *Corpus* (C. I. L. V, 7914), elle est indiquée comme se trouvant *in aula episcopi*. Mais elle n'y est plus depuis longtemps ; elle est perdue (1). Bien connue, elle concerne un certain C. Memmius Macrinus *episcopus Nicaensium*, c'est-à-dire inspecteur de la colonie de Nice pour le compte de Marseille. Ce Macrinus est en même temps qualifié *quastor*, *duumvir Massiliensium*, *duumvir quinquennalis*, *item praefectus pro duoviro*. Marseille était donc, à son époque, administrée par les *duumviri* de l'administration municipale de type romain, adoptée dans tout l'occident de l'Empire, et avait renoncé aux « Timouques » et aux « Quinze » de ses vieilles institutions.

L'autre inscription — une inscription funéraire du cimetière du Lazaret — nous a été conservée et a pris place dans les collections du Musée Borély. Elle est malheureusement très mutilée et a été l'objet d'une restitution par Froehner, à laquelle on n'a rien à objecter. Elle concerne un Cornelius,

(1) Cf. M. Clero, *Massalia*, t. II, p. 271 et n° 4 et 5 et p. 295.

dec[urionatus ornamentis ho]n[oratus] (2). Elle vise le décurionat, c'est-à-dire le collègue qui assistait les duumvirs et, notamment, votait les impôts, dans l'organisation municipale romaine.

W. Froehner, suivant sa tendance, a reconnu dans l'inscription du Lazaret les « belles lettres du premier siècle de notre ère ». Mais, d'accord avec Camille Jullian, Michel Clerc, insistant sur le tracé irrégulier des O et des E et par comparaison avec l'épithaphe du prophète Valerianus, a daté le document de la fin du II^e siècle (3).

Cependant, on le conçoit, une telle fixation de date n'a rien de rigoureux. Si l'on s'accorde à dater nos inscriptions de la fin du II^e siècle, on peut aussi bien les reporter au début du III^e.

Or, au II^e siècle, rien dans l'histoire de Marseille ni dans l'histoire de l'Empire, n'explique l'abandon de leurs anciennes institutions par les Marseillais. Au contraire, au début du siècle suivant intervient le célèbre édit de Caracalla.

En 212, au début du règne de ce prince, les juristes réunis autour du Palais impérial par l'empereur Septime Sévère font promulguer par son fils l'édit qui déclare « citoyens » tous les hommes libres de l'Empire. C'était là l'aboutissement logique d'une évolution plusieurs fois séculaire : l'édit effaçait la dernière distinction subsistant, d'après leurs origines, entre les habitants (non esclaves) des provinces. C'était la consécration de l'unification du monde romain.

Malgré la fiction de la « cité libre » qui avait permis à Marseille de garder dans l'Empire ses coutumes politiques particulières l'édit de 212 s'appliquait à tous ses habitants libres et conférait à tous, en tant que *cives*, l'égalité des droits. L'application de l'édit était donc incompatible avec les institutions massaliètes, signalées dans l'antiquité comme étrangères à toute démocratie (4) et qui concentraient le pouvoir en un Sénat, d'ailleurs nombreux (les Timouques), mais recruté en dehors de toute consultation électorale, apparemment par cooptation indéfinie.

(2) M. Clerc, *Massalia*, t. II, p. 296. — *Corpus Inscr. Latin.* XII. 407. — *Catalogue de Froehner* (Musée Borély) 169.

(3) Il faut remarquer que le cimetière du Lazaret n'existait pas avant le 2^e siècle et n'a rien livré d'antérieur à cette époque (*Massalia*, t. II, p. 297).

(4) Cf. Cicéron, *De republica* I, 27, 28, 43, 44.

Si nous ne possédions pas les deux inscriptions ci-dessus citées, nous serions bien obligés de poser la question : comment les Marseillais se sont-ils accommodés de l'édit de Caracalla ? Elles nous ont donné la réponse.

Les Marseillais ont « romanisé » leur constitution en même temps d'ailleurs qu'ils laissaient pénétrer leur hellénisme par la civilisation et la langue latines.

Dans cette romanisation de Marseille, l'édit de 212 a marqué une étape décisive. C'est cet édit et l'adoption du régime municipal commun qu'il a nécessairement et immédiatement provoquée, qui ont fait entrer officiellement Massalia dans la Narbonnaise, hors de laquelle la maintenait, comme une enclave et avec ses usages, la fiction de sa « liberté ».

Raoul BUSQUET.
